

DECISION DCC 10- 135

DU 26 OCTOBRE 2010

Date : 26 octobre 2010

Requérant : Maître Ibrahim SALAMI

Contrôle de conformité

Détention

Détention-Procédure judiciaire

Défaut de signature- Représentation

Saisine d'office

Compétence d'attribution

Irrecevabilité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par ampliation d'une requête du 30 décembre 2009 adressée au Président de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Parakou, transmise par lettre du même jour, enregistrée à son Secrétariat le 12 janvier 2010 sous le numéro 0057/010/REC, par laquelle Maître Ibrahim SALAMI forme un recours pour détention abusive et arbitraire dans le dossier judiciaire n° 002/PG-05 MP/MARIGO Aboubacar ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... L'accusé était poursuivi pour coups et blessures ayant entraîné une infirmité permanente. Les débats ont permis de requalifier les faits en coups et blessures ayant entraîné une amputation, faits prévus et punis de réclusion par l'article 309 alinéa 3 du Code Pénal. Sur cette base, le représentant du ministère public avait requis une peine de dix ans de réclusion. Pour y arriver, il estime que le mot réclusion l'oblige à requérir un minimum de dix ans. J'ai estimé pour ma part que le mot réclusion suppose un enclos dans les enceintes de la prison mais ne renseigne nullement sur le quantum de la peine. » ; qu'il développe : « La Cour a tranché en condamnant l'accusé à trois ans d'emprisonnement avec sursis. Après huit mois de détention préventive et une liberté provisoire dont il jouissait depuis plus de dix ans, l'accusé était censé recouvrer sa liberté suite à cette condamnation au sursis.

A ma grande surprise, le Procureur Général se pourvoit en cassation et mon client est retenu dans les liens de l'accusation en raison du caractère prétendument suspensif du pourvoi en matière pénale. Le pourvoi est-il toujours suspensif en matière pénale ?

En principe et de façon générale, le pourvoi n'est pas suspensif, notamment en matière civile. Mais la règle en matière pénale est qu'il est suspensif. C'est ce que prévoit l'article 504 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Pénale qui s'analyse alors comme une exception. Mais il est une exception à cette exception qui est prévue à l'article 504 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale : " Est nonobstant pourvoi, mis en liberté, immédiatement après l'arrêt, le prévenu ou le détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis, soit à l'amende."

Il ressort de cette disposition qu'un accusé au sursis doit immédiatement être remis en liberté. Or, mon client reste détenu abusivement et arbitrairement à la prison civile de Parakou. » ; qu'il poursuit : « Il semble que pour ce faire , le Procureur Général se soit fondé sur l'article 40 de la Loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles générales de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême qui rend suspensifs les pourvois en cassation en matière pénale. Se poserait alors un problème de conflit, de compatibilité ou de contrariété

entre le Code de Procédure Pénale et la loi de 2007. » ; qu'il ajoute : « Mais il s'agit en réalité d'une question facile à résoudre lorsqu'on tient compte de la règle générale par rapport à la particulière. En effet, la loi de 2007 portant règles générales de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême s'applique justement à toutes les matières alors que le Code de Procédure Pénale s'applique uniquement aux juridictions pénales.

En tant que tel, le Code de Procédure Pénale- règle particulière- s'impose à la règle générale- loi de 2007. Par conséquent, la disposition du Code de Procédure Pénale, exception à l'exception devrait bénéficier à mon client. » ; qu'il déclare : « C'est pourquoi, je vous prie, d'ordonner la mise en liberté immédiate du sieur MARIGO Aboubacar, sur le fondement de l'article 504 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Parakou, Monsieur Pascal DAKIN écrit : « ...Par arrêt n° 29/09 du 17 décembre 2009, la Cour d'Assises de Parakou a condamné le sieur MARIGO Aboubacar accusé de coups et blessures volontaires ayant entraîné une amputation, à trois ans d'emprisonnement assorti de sursis et à cinquante mille (50.000) francs d'amende ferme.

Contre cet arrêt, pourvoi a été formé le même jour par le Ministère Public.

Aux termes des dispositions de l'article 504, alinéa 3 du Code de Procédure Pénale : " Est nonobstant pourvoi, mis en liberté, immédiatement après l'arrêt, le prévenu ou le détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis, soit à l'amende."

Il en découle que tout accusé qui a été condamné à une peine d'emprisonnement assorti de sursis doit immédiatement être remis en liberté.

Or il en va autrement de l'article 40 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême qui dispose : "Par exception aux dispositions générales prévues à l'article 1^{er}, les pourvois en cassation sont suspensifs :

- en matière d'état des personnes ;
- en matière de faux incidents ;

- en matière d'immatriculation foncière ;
- en matière pénale.”, l'article 174 de la même loi ayant abrogé toutes dispositions antérieures contraires.

Les contradictions ainsi relevées entre ces deux textes de loi toujours en vigueur ont embarrassé le Ministère Public qui s'en est ouvert au Directeur des Affaires Civiles et Pénales.

Après analyse, la mise en liberté de l'accusé a été décidée et mise en œuvre le 29 décembre 2009 » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'en outre, selon l'article 30 alinéa 1 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées.* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il est reconnu aux parties le droit de se faire assister ; que cette assistance n'est pas la représentation, de sorte qu'une requête qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable en application des dispositions de l'article 31 alinéa 2 précitées ; qu'en l'espèce, la requête de Maître Ibrahim SALAMI n'est pas revêtue de la signature de son client, Monsieur Aboubacar MARIGO ; que, dès lors, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que cependant, la requête fait état d'une espèce rentrant dans le champ des droits de la personne humaine, notamment la liberté d'aller et de venir ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, la Cour doit se prononcer d'office ;

Considérant que le requérant demande à la Haute Juridiction d'ordonner la mise en liberté immédiate de Monsieur Aboubacar MARIGO ; qu'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il s'ensuit que la Cour doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- La requête de Maître Ibrahim SALAMI est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 de la Constitution.

Article 3.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Maître Ibrahim SALAMI, à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Parakou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six octobre deux mille dix,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-